FRC3.27189

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 23657

OPINION

DE

PHILIPPE (du Léman),

Sur la résolution du 11 messidor, relative à la garantie politique et civile.

Séance du 12 thermidor an 7.

Représentans du peuple,

C'est une entreprise bien hardie et sans doute bien au-dessus de mes forces, que d'essayer de porter dans la discussion qui nous occupe quelques nouveaux traits

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée; mais l'impression des opinions des représentans qui s'étoient inscrits pour parler sur cette résolution, et j'étois du nombre.

THE NEWBERRY LIBRARY

de lumière, après avoir entendu le rapport de votre commission, et les opinions de ceux de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune. Peut-être que la crainte d'affoiblir les grandes verités, les vrais principes qu'ils y ont proclamés avec tant de clarté, de force et d'éloquence, devroit m'imposer silence ; mais plus le sujet que nous traitons est grand et important, plus il paroît inépuisable et susceptible de nouveaux dévelopemens. Il me semble que, sans répéter ce qui a déja été dit, il reste encore des observations essentielles à faire sur les principales dispositions de la résolution du 11 messidor, que l'on pourroit plutôt appeler une déclaration de principes, et je vais me hasarder dans la carrière difficile que tant d'orateurs ont déja si glorieusement parcourue, en réclamant toute votre indulgence pour la foiblesse de mes moyens, en faveur de la pureté de mes intentions.

Je ne parcourrai point tous les articles de la résolution, pour reproduire les objections victorieuses qui ont déja été faites ; je m'arrêterai seulement aux articles I, IX et XI, comme étant ceux qui ont une influence plus directe sur l'exercice de la souveraineté du peuple et de ses droits politiques les plus chers, et comme ne me paroissant pas avoir été suffisamment analysés et discutés.

L'article premier porte : « Le vœu de toute fraction » d'assemblée politique *en minorité* est nul. Ceux qui » provoqueront des scissions *non justifiées* par des excès » ou des violences, seront considérés comme fauteurs » d'attroupement séditieux. Néanmoins il sera sursis à » toutes poursuites contr'eux *jusqu'à la décision* du Corps » législatif. »

Ici, représentans du peuple, je crois voir remplir la lacune qui existe dans notre législation relativement au systême monstrueux des scissions. Ici je crois voir

arracher à l'intrigue, à la cabale, à l'influence des factions, cette ressource impolitique, immorale et dangereuse; ici je vois le législateur chercher à écarter d'une main sage tout ce qui peut semer le trouble et la division entre les citoyens, tout ce qui peut faire éclore au milieu d'eux des germes de guerre civile : le premier mouvement de mon cœur seroit donc d'applaudir à l'article.

Mais si je l'analyse ensuite dans le calme de la réflexion, je le trouve composé de trois dispositions qui me semblent entièrement incohérentes, contradictoires entr'elles, et dangereuses dans leur ensemble.

En effet, la première de ces dispositions consacre le principe, que tout ce qui n'est pas le vœu de la majorité d'une assemblée politique est nul; par conséquent elle frappe d'illégalité toute fraction d'assemblée politique en minorité, et présente *dans tous les cas*, et *dans le sens le plus absolu*, une pareille fraction d'assemblée comme interdite par les lois.

La seconde disposition veut que le provocateur de cette assemblée soit considéré comme fauteur d'attroupement séditieux, à moins que la scission qu'il auroit provoquée, ne fût justifiée par des excès ou des violences.

La troisième veut qu'il soit sursis à toute poursuite contre les provocateurs des scissions, non justifiées par des excès ou des violences, jusqu'à la décision du Corps législatif.

J'avoue, mes collègues, que je ne saurois comment concilier ces trois dispositions entr'elles.

Car, si le vœu de toute fraction en minorité est nul sans aucune exception, je ne vois pas qu'il puisse jamais exister de fraction légale d'assemblée politique en minorité, et je ne conçois pas comment, d'après l'article, il pourroit y avoir des scissions *justifiées* par quel-

que motif que ce puisse être. Les excès et les violences peuvent contraindre une minorité à se séparer de la majorité ; mais ces excès et violences donnent-ils à la scission qu'ils occasionnent un caractère légal que la première disposition de l'article refuse absolument à toute fraction d'assemblée *en minorité*, et dans ce cas la nullité absolue prononcée en principe ne s'appliquera-t-elle pas à la scission ? En un mot, l'article a-t-il voulu interdire les scissions dans tous les cas, ou suppose-t-il quelques cas où elles peuvent être admises ?

Si l'intention de l'article de la résolution que je combats eût été que des scissions pussent être admises lorsqu'elles seroient *justifiées* par des excès ou des violences seulement, il auroit été conçu en ces termes : « Le » vœu de toute fraction d'assemblée politique en mino- » rité, lorsque la scission ne sera pas justifiée par des » excès ou des violences, est nul. Ceux qui provoque- » ront des scissions non justifiées par ces motifs, seront » considérés comme fauteurs d'attroupement sédi- » tieux. »

Si, au contraire, l'article avoit voulu proscrire absolument toute scission, il n'auroit pas dû exprimer une exception favorable aux scissions *justifiées* par des excès ou violences.

Ces deux premières dispositions de l'article sont donc bien contradictoires entr'elles, puisque par la première il ne peut point y avoir de scission valable, et par conséquent point de permise ; et par la seconde, que des scissions peuvent être justifiées par des excès ou des violences, et par conséquent permises par la loi.

La troisième disposition de l'article premier ne me paroît pas moins contradictoire avec l'esprit des deux premières.

Elle suppose une décision du Corps législatif : mais sur quoi portera cette décision ? Est-ce sur le mérite des

deux assemblées au fond ? Mais le Corps législatif lui-même ne se seroit-il pas interdit le droit de valider les opérations de celle qui se trouveroit en minorité, puisqu'il auroit été déclaré en principe que le vœu de toute fraction en minorité est nul ? Seroit-ce pour prononcer si l'auteur de la scission doit être poursuivi ? Mais dans ce cas, de deux choses l'une: ou il y a eu excès ou violences, ou il n'y en a point eu ; s'il y a eu excès ou violences, l'auteur de la scission ne peut pas être poursuivi ; s'il n'y en a pas eû, il doit l'être. On ne voit donc pas pourquoi il faudroit attendre la décision du Corps législatif. D'ailleurs le Corps législatif n'entreprendroit-il pas sur le pouvoir judiciaire ? ne se constitueroit-il pas en jury ? ne faudroit-il pas qu'il décidât d'abord s'il y a eu ou non des excès et violences capables de justifier une scission ; et pour cela, ne seroit-il pas nécessaire qu'il y eût une information préalable pour constater le fait ? ne préjugeroit-il pas, en un mot, la culpabilité du prévenu ?

S'il étoit nécessaire d'en dire davantage sur cet objet, ne seroit-il pas bien facile d'établir combien il résulteroit d'inconvéniens de la renonciation que le Corps législatif feroit d'une partie du droit qui lui a été délégué par l'acte constitutionnel ? car s'il ne lui appartient plus de juger entre deux fractions de la même assemblée laquelle est l'assemblée légale, si c'est de droit celle qui se trouve en majorité, le Corps législatif ne sera-t-il pas obligé de sanctionner machinalement celle dont le procès-verbal, rédigé dans les formes légales, lui présentera un plus grand nombre de votans, réels ou supposés, ayant les qualités requises, ou ne les ayant pas ?

Je suppose d'ailleurs, ce qui est souvent arrivé, qu'une scission qui s'opère par une minorité de l'assemblée, se trouve ensuite plus nombreuse que l'assemblée-mère, soit parce que des membres de celle-ci s'y réuniront,

soit parce qu'on ira recruter des absens, soit enfin parce qu'on fera paroître au procès-verbal un plus grand nombre de votans qu'il n'y en avoit réellement : ce sera, d'après le principe consacré par l'article premier, le vœu de cette fraction d'assemblée qui sera valable, et celui de l'assemblée-mère ne le sera pas.

Dans ce cas, celui qui aura provoqué la scission pourra-t-il être poursuivi comme fauteur d'un attroupement séditieux, encore que la scission n'eût pas été justifiée par des excès ou violences ? Pourra-t-on considérer comme attroupement séditieux la véritable réunion du peuple, celle dont on reconnoîtra les opérations comme le vœu du souverain ? Cette question impliqueroit contradiction : car on ne peut pas soutenir sérieusement que le provocateur d'une assemblée à laquelle la loi donneroit un caractère légal, puisse être considéré comme auteur d'un attroupement séditieux, encore que la scission n'eût été provoquée, ni par des excès, ni par des violences.

Auroit-on cru d'ailleurs trouver un préservatif contre les scissions par la disposition comminatoire contre ceux qui les provoquent ? Mais outre qu'il sera toujours facile à une assemblée scissionnaire de présenter dans son procès-verbal un plus grand nombre de votans qu'il n'y en auroit réellement, et d'y admettre même des citoyens n'ayant pas les qualités requises pour voter, puisqu'il n'y auroit personne pour constater le fait : ne seroit-il pas aussi très-commode et très-aisé à un meneur influent qui voudroit opérer une scission justifiée par des excès ou des violences, de provoquer adroitement des troubles dans l'assemblée, et de prétexter, dans le procès-verbal, de ces excès et violences, pour donner à la scission qu'il auroit provoquée un caractère légal ?

C'est à l'expérience que j'en appelle, représentans

du peuple ; elle nous a appris par un grand nombre d'exemples, combien le droit accordé par la constitution au Corps législatif de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires et électorales est précieux pour la liberté, dans un moment sur-tout où les ennemis de la République ont tant de moyens d'égarer la multitude ignorante. La constitution ne reconnoît point de scissions ; elle n'en suppose ni n'en admet aucune. En effet, quoiqu'une assemblée politique se sépareroit en plusieurs fractions, il n'y auroit toujours qu'une seule assemblée, et ce doit être la fraction où sont les principes et le respect religieux de la constitution, qui seule peut être considérée, quelque soit le nombre des votans, comme la véritable assemblée du peuple, et non celle qui, plus nombreuse, ne seroit composée que des agens passifs du royalisme et du fanatisme ; et c'est à reconnoître cette véritable assemblée qu'est appelé le Corps législatif.

Eh! n'avons-nous pas fait dans les élections de l'an 5 une expérience assez malheureuse du danger qu'il y auroit de ne prendre aucune autre base que le nombre, pour adopter ou rejeter une assemblée, lorsqu'il y a eu scission? N'avons-nous pas vu qu'alors la conspiration de l'étranger étoit de n'appeler aux fonctions publiques que des contre-révolutionnaires, et que ce projet eut sa plus entière et sa plus facile exécution? On vit les assemblées primaires plus nombreuses qu'elles ne l'avoient jamais été, et composées en très-grande majorité d'habitans de la campagne, envoyés par les prêtres réfractaires, de parens d'émigrés, de déserteurs, et des plus audacieux contre-révolutionnaires. Si quelques républicains osèrent s'y montrer, et y réclamer l'exécution des lois, ils furent bientôt insultés, menacés, maltraités et chassés de ces assemblées.

J'assistai, représentans du peuple, à celle de mon

canton; je voulus réclamer l'exécution des formes prescrites par les lois; des vociférations m'empêchèrent de me faire entendre; les meneurs de l'assemblée s'emparèrent du bureau, sans scrutin ni formalités; chaque paysan à qui on avoit distribué un billet de vote tout fait, le déposa, et les élections se trouvèrent consommées de cette manière; et pour que le procès-verbal ne présentât aucune nullité, on alla le faire faire à huit lieues de-là par un homme que les prêtres réfractaires avoient indiqué pour représentant du peuple, qui fut en effet nommé, et dont l'élection a été annullée par la loi du 19 fructidor.

Cette loi, première atteinte portée à la constitution, seroit-elle devenue nécessaire, si alors le Corps législatif ne se fût pas conduit d'après le principe consacré par l'article premier de la résolution, s'il n'eût pas reconnu pour le vœu du peuple, celui exprimé par les fractions d'assemblées politiques en majorité, quoiqu'il fût constant que ces fractions n'étoient composées que d'agens de l'étranger? Ou étoit alors, je le demande; où étoit le véritable vœu du peuple? Etoit-ce celui consigné dans les billets faits de la main des prêtres ou de leurs agens? Ou étoit-ce celui exprimé par les amis et les défenseurs de la République, en quelque petit nombre qu'ils se trouvassent?

Je me résume donc, et je dis qu'aussi sages que la constitution, nous ne devons point consacrer le systême des scissions par une loi même répressive de ce systême monstrueux: que lorsqu'il n'y aura plus que des républicains en France, il n'y aura plus de scissions; mais que tant que l'étranger aura dans le sein de la République un si grand nombre d'agens et de partisans, tant qu'il cherchera à s'emparer des élections pour opérer la contre-révolution, tant que le peuple pourra si facilement être égaré et trompé, il

faut que le Corps législatif puisse distinguer entre deux assemblées celle qui sera composée de Français, ou celle qui sera sous l'influence étrangère, afin qu'on ne voie plus les esclaves du pape, les agens de Louis XVIII, et les partisans de la coalition, dans le sein du Corps législatif, et dans toutes les autorités constituées, comme ils y étaient en l'an 5.

Je passe à l'examen de l'article IX.

Il déclare que nulle société particulière s'occupant de questions politiques ne peut être fermée qu'en vertu d'un arrêté motivé pris par l'administration centrale, après avoir consulté l'administration municipale. Cet arrêté, est-il dit, sera exécuté provisoirement; mais il n'est définitif que par l'approbation du Directoire exécutif.

Votre commission, en analysant cet article, en a semblé approuver les vues; elle a seulement exprimé le vœu que l'arrêté qui ordonneroit qu'une société seroit fermée, déterminât le temps pendant lequel elle devroit rester dans cet interdit juridique.

Et moi, représentans du peuple, je déclare avec nos collègues Gourdan et Letourneux, que je regarderois cet article, même avec l'amendement proposé par votre commission, comme entièrement contraire à la constitution, et comme un véritable atttentat au plein exercice des droits des citoyens.

En effet, la constitution garantit aux citoyens le droit naturel à tout état libre de se réunir en sociétés particulières, pour s'y occuper de questions politiques. Ce droit, comme on vous l'a déja observé, existe avant la constitution, et elle n'a fait que le consacrer: elle ne peut donc pas avoir subordonné l'exercice de ce droit au caprice et à l'arbitraire.

Et cependant l'article IX de la résolution admettant en principe qu'il peut y avoir des cas où le peuple peut être légalement privé de ce droit, et ne précisant pas

même quels sont ces cas, il les subordonne à l'arbitraire des administrations centrales et municipales et du Directoire exécutif.

Ainsi il dépendroit du bon plaisir d'une administration centrale d'interdire aux citoyens, sous des prétextes frivoles ou supposés, la faculté de s'assembler paisiblement, de se communiquer leurs pensées, de s'instruire et s'éclairer mutuellement; elle pourroit, cette administration, faire fermer provisoirement une société, jusqu'à ce que le Directoire exécutif eût prononcé si l'arrêté qu'elle auroit pris devroit ou non être maintenu, d'après les motifs qui y seroient exprimés.

Ces motifs n'étant pas indiqués par la loi, il dépendroit encore du bon plaisir du Directoire exécutif de les approuver ou de les improuver; et si le Pouvoir exécutif avoit encore un jour comme autrefois l'intention de baillonner le peuple, quelque legers ou supposés que fussent ces motifs, il pourroit, en les adoptant, déclarer définitif l'arrêté qui auroit fermé une ou plusieurs sociétés!

Non, représentans du peuple, notre législation n'offrira pas une disposition aussi contraire aux principes, aussi destructive des droits du peuple, aussi dangereuse pour la liberté.

Quel est le droit qu'on vous propose de placer dans la dépendance absolue des autorités administrative et exécutive? C'est un des droits les plus sacrés du peuple; c'est celui qu'ont tous les citoyens d'un état libre de pouvoir se réunir pour discuter sur les affaires publiques: ce droit est absolument le même que celui de la liberté de penser, de la liberté de parler et de celle de la presse; pourquoi les mêmes principes ne lui seroient-ils pas appliqués?

Quoique la résolution prise par le Conseil des Cinq Cents sur la liberté de la presse n'ait pas été adoptée par le Conseil des Anciens, la discussion nous a prouvé

que le principe de la constitution qui y est rappelé, n'éprouvera jamais parmi nous la plus légère contradiction, et déja le peuple jouit de fait de la plénitude de ses droits à cet égard. Cependant, quoique nous soyons tous d'accord que l'abus que la licence peut faire de cette liberté nécessite des dispositions répressives, il n'est jamais entré dans l'esprit de personne d'accorder le droit à l'autorité exécutive, de pouvoir arbitrairement interdire ou briser les presses d'aucun imprimeur, ni de fermer aucune imprimerie. Celui qui aura abusé de la liberté de la presse pour nuire à autrui, avilir le gouvernement républicain, et exciter à la révolte contre la loi, doit être livré aux tribunaux et puni des peines prononcées par la loi contre le délit qu'il aura commis : pourquoi n'en seroit-il pas de même de ceux qui abuseroient du droit de se réunir en société pour commettre les mêmes délits? mais, dans tous les cas, les fautes ne seroient-elles pas individuelles, et les peines ne devroient-elle pas être appliquées à ceux-là seuls qui seroient coupables? Gardons-nous, représentans du peuple, de laisser jamais entre les mains du Pouvoir exécutif aucun moyen d'usurpation, aucune extension d'autorité. La leçon du passé pourroit-elle être perdue pour nous? et serions-nous occupés en ce moment à rendre au peuple une partie de ses droits, si on ne les eut pas laissé envahir?

Ne suffiroit-il pas d'ailleurs que le Directoire exécutif, avec l'article que je combats, pût paralyser arbitrairement toutes les sociétés politiques, qu'il pût, en s'entendant avec ses commissaires, près les administrations centrales des départemens, les faire fermer dans vingt-quatre heures sur toute l'étendue de la République, pour nous faire repousser les dispositions de cet article? Et ne voyons-nous pas d'ailleurs que le parti de l'étranger pourroit s'emparer lui-même des tristes et fu-

nestes résultats de cette inconséquence, et de cet oubli des principes ? car pour faire fermer toutes les sociétés politiques, qui furent toujours un point de mire et un objet d'horreur pour la royauté, parce que c'est-là que l'esprit républicain se forme, s'agrandit et s'épure, il suffiroit que les agens de la contre-révolution se glissassent dans ces sociétés, et y professassent des principes incendiaires et inconstitutionnels, ou que le pouvoir exécutif, qui, par son essence, tend toujours à l'usurpation, fit naître à plaisir des prétextes de les interdire, afin d'opprimer ensuite plus facilement la République ?

On objectera peut-être que si le gouvernement n'avoit pas le droit de faire fermer celles de ces sociétés qui lui paroîtront dangereuses, il pourra s'établir des sociétés de royalistes, sans qu'on puisse s'y opposer. Je répondrai d'avance que ce n'est pas dans des sociétés publiques que le royalisme trame ses complots. Le crime ne délibère pas publiquement. C'est dans des conciliabules ténébreux que les ennemis de la liberté conspirent contre elle, et ce ne seroit jamais sur eux que s'exerceroit la faculté qui seroit accordée par l'article IX. Je trouve la preuve de cette vérité dans l'établissement des sociétés fanatiques qui existent en ce moment dans plusieurs départemens sous la direction des prêtres, sous le nom de *sociétés des zélateurs et des zélatrices*, dans ces cotteries royalistes qui existent à Paris et dans toutes les villes de la République.

D'ailleurs je déclare, représentans du peuple, que je ne craindrai jamais l'influence d'une société composée de royalistes ; car ou cette société seroit secrète, ou le peuple y seroit admis. Si elle reste secrète, elle n'égarera personne, quelques principes qui s'y professent, puisque tous ceux qui y assisteront seront déja des ennemis déclarés et irréconciliables de la liberté. Une pareille

société échappera d'ailleurs à la plus active surveillance de la police ordinaire. Si le peuple y est admis, il suffira qu'il s'y trouve un patriote pur et énergique qui opposera le langage de la vérité et du bonheur public aux déclamations hypocrites et à tous les sophismes de la royauté, pour que le peuple, qui n'est pas royaliste, qui ne peut pas l'être, reconnoisse ses ennemis, et en fasse justice.

Quoique les bornes de cette discussion ne doivent pas s'étendre au-delà du droit positif que la constitution assure aux Français, de pouvoir se réunir en sociétés particulières pour s'occuper d'objets politiques, je ne crois pas sortir de mon sujet, en examinant jusqu'à quel point l'exercice de ce droit peut, dans les circonstances actuelles sur-tout, influer sur le salut de la République.

Quoique tout ce qui se passe autour de moi depuis quelque temps me plonge dans la plus cruelle perplexité sur les hommes et les choses, j'aime à croire qu'il n'y a aucun de nous qui ne sente profondément combien notre situation est affligeante, critique, dangereuse. Je suis bien sûr qu'il n'y a aucun des représentans fidèles qui ne soit prêt à sacrifier sa vie pour éloigner de notre chère et malheureuse patrie tous les fléaux qui la menacent : mais je demande si ce sera en portant de tristes regards sur le passé avec aigreur et ressentiment, sur le présent avec douleur, et sur l'avenir avec l'inquiétude de la crainte et du désespoir, que nous pourrons trouver le remède à un mal que chaque jour, chaque heure, chaque minute de retard rend plus grand, plus invétéré et d'une cure plus difficile. C'est donc à chercher, à découvrir, à appliquer le remède, que nous devons consacrer tous nos soins, tous nos efforts, toute notre existence.

Je ne crois pas rencontrer ici de contradicteurs, en

posant pour principe que s'il est nécessaire au salut de la République de prendre de grandes mesures, il est impossible de les exécuter sans le secours de l'opinion, sans l'élan de l'esprit public : car les lois ne s'exécutent que par deux moyens, l'opinion publique et la force. Or dans une République, celui de l'opinion n'est-il pas le seul praticable ? La loi étant l'expression de la volonté générale, l'exécution ne doit-elle pas être l'effet spontané de cette volonté ? Cependant, vous le savez, représentans du peuple, si nous pouvons compter sur ce moyen : vous ferez des lois énergiques pour fournir à la République les hommes et l'argent qui sont nécessaires à sa défense. Croyez-vous qu'elles seront exécutées sans le secours de l'opinion ? Croyez-vous que, sans une forte impulsion, vous puissiez vaincre l'égoïsme, les habitudes, toutes les affections, et identifier l'intérêt particulier dans l'intérêt général ? Croyez-vous que les hommes que le royalisme séduit, que le fanatisme égare, que le malheur aigrit, reviendront d'eux-mêmes dans le giron de la patrie, et se résigneront volontairement à tant de sacrifices pour le maintien d'un ordre de choses qui n'existe déja plus à leurs yeux prévenus ? Non, représentans du peuple : ces lois auront le sort de la plupart de celles qui existoient déja ; car il existoit des lois contre les lâches qui refusoient d'obéir à la voix de la patrie, contre les déserteurs et ceux qui les favorisoient : ont-elles été exécutées ? Il existoit des lois contre les voleurs, les dilapidateurs, les assassins : ont-elles été exécutées ? Il existoit des lois contre les conspirateurs, les usurpateurs et les traîtres : ont-elles été exécutées ? Non, sans doute, parce qu'il n'y avoit point d'opinion publique ; et pense-t-on qu'il y en ait davantage aujourd'hui ?.... L'opinion républicaine ne se crée, ne s'entretient, ne se propage que lorsque les amis de la République sont en hon-

neur, lorsqu'ils occupent seuls les places, lorsqu'ils peuvent parler au peuple et l'éclairer sur ses plus chers intérêts. Il n'existe d'esprit public qu'autant que le peuple est compté pour quelque chose, et qu'il se croit véritablement libre et digne de l'être; lorsqu'il est bien convaincu que c'est pour lui, pour sa liberté, pour son bonheur, et non pour l'intérêt d'aucun faction, qu'il se dévoue. Mais lorsqu'il voit que ses sueurs ne servent qu'à alimenter le luxe et la corruption; lorsqu'il voit que son sang n'est versé que pour cimenter la tyrannie; lorsqu'il se voit avili, méprisé, trahi; lorsqu'il voit tous les crimes impunis et heureux, et que lui seul est accablé et misérable, quel intérêt peut-il prendre aux destinées de sa patrie? Quelle différence peut-il mettre entre son sort en république et celui qu'il avoit sous la royauté, si ce n'est que, dans ce dernier état, il se trouvoit plus tranquille? car on ne lui a même jamais fait comprendre qu'au point où en est venue la révolution, la guerre que nous font les rois n'est point un guerre ordinaire, mais une guerre d'occupation et d'extermination, comme s'en expliqua indiscrettement lord Aukland, envoyé de l'Angleterre en Hollande à l'époque du traité de Pilnitz pour engager les États de Hollande à entrer alors dans la coalition.

On ne lui a point fait sentir à ce peuple que si les rois parvenoient à envahir la France, ce ne seroit certes pas pour y rétablir la monarchie, et s'exposer à de nouvelles révolutions, mais que ce seroit, en détruisant les villes, en exterminant toute la portion pensante de la nation, en attachant le reste à la glêbe, en proscrivant toutes les lumières, et appelant des régions les plus barbares une nouvelle race de seigneurs qui auroient sur leurs serfs le droit de vie et de mort, qu'ils rétabliroient l'empire du despotisme le plus absolu sur la misère, l'ignorance, et le plus affreux esclavage.

C'est ainsi qu'ils éviteroient de nouvelles révolutions, et qu'ils comprimeroient, par l'exemple terrible de la France détruite et de l'univers enchaîné, tout peuple qui voudroit briser ses fers. Voilà la conduite que commande à nos ennemis leur propre sûreté, la vengeance et la soif de régner en tyrans absolus : pourrions-nous douter que ce ne soit pas là le sort qu'ils réservent à la France ?

Je l'ai dit et je le répète, représentans du peuple, nous ne pouvons espérer aucun succès des mesures que nous devons prendre pour sauver la République, que nous ne soyons fortement secondés par l'esprit public. Il faut donc retrouver au milieu des ruines et des décombres de notre gloire passée ce lévier puissant qui souleva autrefois la nation entière contre la tyrannie, qui enfanta tant de prodiges, produisit l'enthousiasme brûlant de la liberté et des vertus républicaines.

Mais quel moyen nous reste-t-il au milieu de tant de corruption, d'immoralité, d'égoïsme, de dilapidations, de brigandages et d'avilissement pour remonter l'esprit public ? les sociétés patriotiques, et aucun autre moyen que les sociétés patriotiques.

En convenant des précieux avantages de ces sociétés et du bien qu'elles seules peuvent produire, on a craint ou on a affecté de craindre qu'elles ne devinssent aussi la source de secousses politiques, de fermentations dangereuses : on a craint qu'elles ne devinssent la proie des intrigans, des agitateurs, et une arêne de dénonciations et de vengeances. Et moi aussi, représentans du peuple, je concevrois quelques inquiétudes, si les amis éclairés de la liberté et des droits du peuple abandonnoient ces sociétés à elles-mêmes et à quelques meneurs dangereux. Je sais combien il est facile d'abuser des plus précieuses institutions, et que le meilleur remède mal administré peut devenir mortel; je sais que dans ce moment, plus

encore que dans tout autre temps, ces sociétés ont besoin d'être régularisées, pour qu'elles ne puissent jamais sortir de la ligne constitutionnelle, ni occasionner aucun déchirement. Mais pourquoi ceux qui témoignent de pareilles alarmes, s'ils sont de bonne-foi et cherchent seulement à prévenir tout excès, ne vont-ils eux-mêmes dans ces sociétés ? que n'y portent-ils des principes conservateurs ? que n'y arrêtent-ils, par une sage modération, la fougue des passions long-temps comprimées ? que n'y font-ils connoître au peuple, aux républicains qui s'y réunissent, le point au-delà duquel l'élan même du patriotisme produiroit un effet contraire à celui que nous avons le droit d'attendre de la miraculeuse résurrection qui s'opère ? Alors le peuple entendra, reconnoîtra le langage de la vérité et la voix de son véritable intérêt, et les agitateurs, les intrigans, les royalistes déguisés en patriotes, qui oseroient se glisser dans ces sociétés pour faire commettre des fautes, seront bientôt démasqués, reconnus ; leurs complots seront déjoués ; et il leur sera impossible de nuire.

Je fais d'ailleurs un raisonnement qui suffiroit seul pour me décider en faveur des sociétés patriotiques contre leurs adversaires de toutes les couleurs. N'est-il pas certain que nos ennemis ont toujours employé tous leurs efforts pour parvenir à égarer, à exaspérer, à dissoudre ces sociétés où ils croyoient voir le foyer des principes qu'ils abhorrent ? n'est-il pas vrai qu'ils ont autrefois demandé leur destruction comme un préliminaire essentiel à toute négociation d'une paix qui ne fut jamais dans leurs cœurs ? n'est-il pas vrai qu'en ce moment même leurs agens et leurs infames partisans les voient s'élever avec des yeux de rage, et qu'ils osent les attaquer aux cris de *vive le roi ! à bas la République !* Or, si les intérêts de la République doivent être diamétralement opposés à ceux de nos ennemis, n'est-il pas évident

qu'il nous importe de conserver, de maintenir tout ce que nos ennemis cherchent à détruire avec tant de fureur et d'acharnement ? Ne devons-nous pas nous défier de ces déclamations hypocrites, de ces insinuations perfides avec lesquelles on chercheroit à communiquer des craintes personnelles que ne peuvent point avoir des hommes qui n'ont rien à se reprocher ?

Ah ! si les inconvéniens qui peuvent résulter des sociétés politiques devoient en surpasser les avantages ; si elles devoient coopérer à la destruction de la République, au lieu de la sauver, pourrions-nous douter que tous nos ennemis ne les vissent se former avec plaisir, et qu'ils ne les favorisassent, bien loin de réunir tous leurs efforts pour les entraver et les anéantir ?

Protégeons donc, représentans du peuple ; encourageons, multiplions ces sociétés sur tous les points de la République, parce que les rois et leurs partisans font tout leur possible pour les détruire. Je voudrois qu'il s'en formât dans toutes les communes, dans chaque section, et sur-tout que tous les vrais amis de la patrie se fissent un devoir d'y assister. Ce sera dans le sein de ces sociétés que se rallumera ce feu sacré, l'ame de la liberté, sans lequel il n'y a point de République. Ce n'est pas lorsque le malade expire, qu'on pourroit craindre de lui communiquer une commotion d'électricité, et qu'on l'abandonneroit à une mort inévitable, pour ne pas l'exposer à une légère convulsion qui seule pourroit le rendre à la vie. D'ailleurs le peuple, instruit par l'expérience du passé, saura bien se défendre des funestes effets de l'exagération : plus il s'éclairera dans les réunions patriotiques, et plus il connoîtra que la constitution est la seule boussole qui puisse le sauver ; et il regardera comme son ennemi le plus dangereux quiconque voudroit éteindre ce phare de salut et plonger la patrie dans les ténèbres d'une nuit profonde.

Non, représentans du peuple, je ne partagerai jamais les craintes qu'on manifeste sur le renversement de la constitution : un pareil projet ne pourroit prendre naissance que dans la tête la plus folle et la plus désorganisée; et je suis loin de croire qu'il ait jamais existé réellement. C'est un épouvantail dont les royalistes se servent pour alarmer quelques républicains de bonne-foi. La supposition de ce projet est un de ces moyens usés qu'on emploie pour amener une nouvelle réaction ; c'est une véritable conspiration contre la constitution elle-même, puisqu'elle tend à priver le peuple d'une partie de ses droits, à proscrire en masse une foule de bon citoyens, à soustraire à l'action de la justice ceux que l'opinion publique accuse, et à paralyser l'esprit public en détruisant les sociétés où le peuple peut s'élever à la hauteur de ses destinées par l'instruction de ses droits comme de ses devoirs.

C'est toujours la même tactique qui a été employée dans toutes les crises politiques. N'avons-nous pas vu les mêmes hommes qui ont abattu les sociétés populaires aux cris de *vive la Convention*, venir assiéger cette même Convention le 13 vendémiaire ? ne les avons-nous pas vus se déclarer les champions de la constitution avant le 18 fructidor pour la renverser ? Je demande à ceux qui cherchent à alarmer aujourd'hui les esprits timides, en supposant qu'on veut attaquer la constitution, où sont les moyens, les ressources, la force de ceux qui tenteroient une nouvelle révolution? qu'ils me disent comment, au milieu des déchiremens, au milieu des convulsions et des troubles civils, on pourroit s'opposer à l'ennemi extérieur qui nous cerne et nous presse de toutes parts, et qui a encore dans le sein de la République un si grand nombre de partisans! Eh quoi! lorsque le vaisseau de l'Etat, long-temps battu par la tempête et entrouvert de toutes parts, a trouvé un port assuré, on ose-

roit proposer de le remettre en mer au fort de la tourmente !... Je le demande : une aussi folle proposition pourroit-elle trouver des partisans ? quel seroit l'homme le plus borné qui, n'étant guidé que par l'instinct de sa conservation, ne préféreroit pas supporter même quelques incommodités, plutôt que de s'exposer à une perte certaine ? Si la constitution, comme tout ce qui est l'ouvrage des hommes, renferme quelques imperfections, ne renferme-t-elle pas aussi le moyen d'y remédier ? et lorsque l'expérience aura fait connoître quelques défauts essentiels, une révision constitutionnelle ne pourra-t-elle pas les rectifier ? Non, représentans du peuple, la constitution de l'an 3 n'est point menacée ; non, elle ne sera point attaquée : le peuple français l'a acceptée ; il a juré de la maintenir, il la maintiendra. Nous-mêmes, toujours fidèles à la mission que nous en avons reçue et à nos sermens, nous mourrons plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte. Les sociétés patriotiques ne se sépareront pas des vrais intérêts du peuple ; elles se serreront au contraire autour de ses représentans et autour des principes, et la République sera sauvée.

Il me reste à parler des dispositions de l'art. XI.

D'après cet article les membres du Corps législatif ne peuvent être nommés à aucune place, fonctions ou emploi à la disposition du Directoire exécutif ou des ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

Sans vouloir combattre cet article comme étant peut-être contraire à la constitution, je me bornerai à l'examiner sous le rapport politique et moral.

Je conviendrai d'abord que l'intention en est louable. Il a pour objet d'empêcher que le Directoire exécutif puisse exercer sur les représentans du peuple une influence dangereuse pour la liberté, et qu'il puisse,

au détriment de la dignité et de l'indépendance du Corps législatif, s'y faire des créatures par l'attrait des places et de l'ambition.

Mais je dois vous avouer, représentans du peuple, qu'il répugne à ma fierté républicaine, et au saint respect que j'ai pour le caractère sublime et sacré dont nous sommes revêtus, qu'une loi suppose qu'il pourroit se trouver des législateurs assez indignes de ce titre respectable, pour prostituer leur dignité, leur propre estime et celle de leur concitoyens à un sordide intérêt, à une méprisable ambition. Quelle récompense plus flatteuse peut attendre le représentant du peuple qui a rempli ses devoirs, que le témoignage de sa propre conscience, l'amour d'un grand peuple, et la reconnoissance nationale? Ah! quiconque pourroit mettre en balance ces inappréciables avantages avec de basses spéculations et une faveur avilissante, ne seroit plus à mes yeux un représentant du peuple, un collègue; je le croirois capable de tout: et peut-on penser qu'après avoir indignement prostitué son caractère, il ne consentît pas à passer l'année qui suivroit la cessation de ses fonctions, à attendre la récompense qui lui auroit été promise?

D'ailleurs, pourquoi priver la patrie des services qu'un représentant fidèle pourroit rendre en sortant du Corps législatif? pourquoi, lorsque la confiance publique feroit en quelque sorte au Directoire exécutif un devoir de l'appeler à certaines fonctions, lui interdire le pouvoir de répondre à la confiance publique? Ne seroit-il pas bien plus moral et plus politique d'ajouter à l'article que les membres du Corps législatif ne peuvent être nommés, pendant un temps même plus long que celui d'une année, à aucune fonction à la nomination du Directoire exécutif ou des ministres, que d'après l'autorisation expresse du Corps

966

législatif, sur la demande du Directoire exécutif ? car en supposant qu'un représentant du peuple aspirât à quelques places après la cessation de ses fonctions législatives, on ne peut pas craindre au moins qu'il employât aucun moyen indigne de son caractère de représentant, puisqu'il auroit autant besoin, pour réussir, de la confiance du Corps législatif que de la faveur du Directoire exécutif, et celui qui se seroit fait connoître pour courtisan de celui-ci, pourroit-il se flatter d'avoir l'assentiment de celui-là ?

Je m'arrête, représentans du peuple, et me résumant sans entrer dans l'examen des autres articles de la résolution déja victorieusement combattus par le rapport de votre commission et par plusieurs de mes collègues; je pense que l'article premier est inutile et dangereux, que l'article IX doit être renvoyé à la loi sur l'organisation des sociétés politiques, et se réduire à déclarer communes à tous les délits qui pourroient avoir lieu dans les sociétés patriotiques, les dispositions des lois déja existantes, et celles qui seront portées sur les délits de la presse.

Et quant à l'article XI il conviendroit qu'un membre du Corps législatif ne pût être appelé à aucune fonction ou emploi à la nomination du Directoire exécutif, pendant les cinq premières années qui suivroient la cessation de ses fonctions législatives, sans l'approbation du Corps législatif.

Je vote en conséquence pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.